

DECISION DU MAIRE
N° 2022-45b

ARDM2022112303b

Objet : Opération « réouverture des bureaux occultés de la mairie d'Ailly sur Noye » - Attribution du marché relatif au lot n°4 « Plomberie / VMC »
(Annule et remplace la Décision n°2022-45 du 23 novembre 2022)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,
Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1^{er} avril 2019,
Vu les articles R 2123-1, R 2123-4, et R 2122-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande public dans le contexte actuel de hausse des prix,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la décision n° 2022-44 actant de la résiliation du marché initial confié à l'entreprise GIRARD pour motif d'intérêt général, et de la relance d'une nouvelle consultation sous forme de marché négocié au regard des dispositions de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette consultation, l'offre de l'entreprise GIRARD s'avère être la plus économiquement avantageuse au regard de l'unique critère de jugement des offres, soit « le prix »

DECIDE

Article 1 : Un marché doit être passé en vue de réaliser les travaux du lot n°4 (chauffage/plomberie) de réouverture des bureaux occultés de la mairie.

Ce marché est traité selon la procédure adaptée.

Article 2 : Le marché sera conclu aux conditions reprises ci-après :

Lots	Entreprises	Prix (HT)
LOT n°4 Chauffage / Plomberie	Ets Philippe GIRARD	26 923,66 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 4 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur

- le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 29 novembre 2022

Le Maire
Pierre DURAND



Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : mairie@aillysumoye.fr

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>

Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye